

(2) Section 170 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

Exception

“(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of a proposal to amend the articles to add a right or privilege for a holder to convert shares of a class or series into shares of another class or series that is subject to a constraint permitted under paragraph 168(1)(c) but is otherwise equal to the class or series first mentioned.

Deeming provision

(1.2) For the purpose of paragraph (1)(e), a new class of shares, the issue, transfer or ownership of which is to be constrained by an amendment to the articles pursuant to paragraph 168(1)(c), that is otherwise equal to an existing class of shares shall be deemed not to be equal or superior to the existing class of shares.”

1978-79, c. 9, s. 60(1)

10. Paragraph 184(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) amend its articles under section 167 or 168 to add, change or remove any provisions restricting or constraining the issue, transfer or ownership of shares of that class;”

11. The definition “exempt offer” in section 187 of the said Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c) thereof, by adding the word “or” at the end of paragraph (d) thereof and by adding thereto the following paragraph:

“(e) by a corporation to repurchase its own shares to be held under section 31.1;”

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9

(2) L'article 170 de ladite loi est en outre modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

«(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux propositions de modification de statuts tendant à accorder au détenteur le droit ou le privilège supplémentaire de convertir les actions d'une catégorie ou série en actions d'une autre catégorie ou série qui, sauf qu'elle est assujettie à des restrictions autorisées à l'alinéa 168(1)c), est égale à la première catégorie ou série.

Présomption

(1.2) En cas de modification des statuts dans le cadre de l'alinéa 168(1)c) en vue de la création d'une nouvelle catégorie d'actions dont l'émission, le transfert ou l'appartenance font l'objet de restrictions et qui sont par ailleurs égales aux actions d'une ancienne catégorie, les actions de la nouvelle catégorie sont réputées, aux fins d'application de l'alinéa (1)e), être ni égales ni supérieures à celles de l'ancienne catégorie.»

10. L'alinéa 184(1)a) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) de modifier ses statuts conformément aux articles 167 ou 168, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou l'appartenance d'actions de cette catégorie;»

11. La définition d'«offre franche» figurant à l'article 187 de ladite loi est modifiée par la suppression du mot «ou» à la fin de l'alinéa c) et par l'adjonction d'une part du mot «ou» à la fin de l'alinéa d) et d'autre part de ce qui suit :

«e) faite par une société en vue de racheter ses propres actions aux fins visées à l'article 31.1;»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Hull, Québec, Canada K1A 0S9